



Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides, OPBio)

Modification du 28 mars 2017

*L'Office fédéral de la santé publique,
en accord avec l'Office fédéral de l'environnement,
vu l'art. 9, al. 5, let. a, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides
(OPBio)¹,
arrête:*

I

L'annexe 2 OPBio est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

28 mars 2017

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

¹ RS 813.12

Annexe 2
(art. 7, 8, 9, 11, 17, 22, 31, 62, 62a et 62c)

Liste des substances actives approuvées conformément à l'art. 9 du règlement (UE) n° 528/2012² (liste de l'Union des substances actives approuvées)

Les nouvelles substances actives suivantes sont inscrites dans l'annexe 2:

Nom commun	Dénomination de l'UICPA ³ Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active ⁴	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques ⁵
2-bromo-2-(bromométhyl) pentanedinitrile (DBDCB)	2-bromo-2-(bromométhyl) pentanedinitrile N° CE: 252-681-0 N° CAS: 35691-65-7	980 g/kg	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	6	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1b, al. 3

³ Union internationale de chimie pure et appliquée/*International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC)*: www.iupac.org

⁴ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active utilisée pour l'évaluation effectuée conformément à l'art. 8 du règlement (UE) n° 528/2012 (cf. note de bas de page relative à l'art. 1b, al. 3). La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut aussi présenter un degré de pureté différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

⁵ Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012 (cf. note de bas de page relative à l'art. 1b, al. 3), le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA): <http://echa.europa.eu> > Information sur les produits chimiques > Biocidal active substances.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						La mise sur le marché d'articles traités est assortie de la condition suivante: La personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité qui est traité avec du 2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile (DBDCB) ou auquel ladite substance est incorporée veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'art. 58, par. 3, al. 2, du règlement (UE) n° 528/2012.
Acide citrique	Acide 2-hydroxy-1,2,3-propane tricarboxylique N° CE: 201-069-1 N° CAS: 77-92-9	995 g/kg	1 ^{er} mars 2018	28 février 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE.
Acide L-(+)-lactique	Acide (S)-2-hydroxypropanoïque N° CE: 201-196-2 N° CAS: 79-33-4	95,5 % p/p	1 ^{er} juillet 2017	30 juin 2027	1	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs non professionnels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
<i>Bacillus amylo- liquefaciens</i> , souche ISB06	Sans objet	Absence d'impu- reté caractéristique	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
<i>Bacillus thurin- giensis</i> ssp. <i>kurstaki</i> , séro- type 3a3b, souche ABTS- 351	Sans objet	Absence d'impu- reté caractéristique	1 ^{er} mars 2017	28 février 2027	18	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à d'éventuelles utilisations faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prises en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit une attention particulière sera portée: a. aux utilisateurs professionnels, b. à la population exposée à la dérive du produit pulvérisé, c. aux sols, lorsque le produit est appliqué avant un événement de précipitations.
Butoxyde de pipéronyle	5-{{[2-(2-Butoxyéthoxy) éthoxy]méthyl}}-6-propyl- 1,3-benzodioxole	94 % p/p	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2028	18	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particu-

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
	N° CE: 200-076-7 N° CAS: 51-03-6					<p>lière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union,</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés en intérieur à des fins de nébulisation, b. aux eaux de surface, aux sédiments et au sol pour les produits utilisés en plein air à des fins de nébulisation; 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables. <p>La mise sur le marché d'articles traités est assortie de la condition suivante: La personne responsable de la mise sur le marché d'un article qui a été traité avec du butoxyde de pipéronyle ou auquel cette substance a été incorporée veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'art. 58, par. 3, al. 2, du règlement (UE) n° 528/2012.</p>

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	1	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: L'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union.
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a. aux utilisateurs industriels et professionnels, b. aux enfants pour les produits utilisés dans des espaces privés et institutionnels.
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union,

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	6	<p>2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs professionnels, b. au sol, <p>3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC⁶ ou à l'OLALA⁷, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.</p> <p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs professionnels lors de la formulation du produit à conserver et lors de l'appli-

⁶ RS 817.021.23

⁷ RS 916.307.1

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						cation du produit conservé dans la fabrication de papier, b. aux nourrissons qui rampent sur une surface nettoyée avec le produit conservé.
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	9	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
Chlorocrésol	4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	13	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC)	chlorure de cocoalkyltriméthylammonium N° CE: 263-038-9 N° CAS: 61789-18-2	96,6 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	8	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs industriels et professionnels, b. aux sols et aux eaux souterraines en ce qui concerne le bois qui sera fréquemment exposé aux intempéries en cours d'utilisation. 3. eu égard aux risques mis en évidence pour les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines, les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que l'application industrielle ou professionnelle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Cuivre (granulé)	Cuivre N° CE: 231-159-6 N° CAS: 7440-50-8	99 % p/p	1 ^{er} janvier 2017	31 décembre 2026	8	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs industriels et professionnels, b. aux eaux de surface et aux sédiments en cas de rejets directs au cours de la durée de vie du bois traité, 3. compte tenu des risques mis en évidence pour les eaux de surface et les eaux souterraines, les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que l'application industrielle ou professionnelle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention et que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Cyfluthrine	(RS),- α -cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-(1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate N° CE: 269-855-7 N° CAS: 68359-37-5	955 g/kg (95,5 % p/p)	1 ^{er} mars 2018	28 février 2028	18	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans des installations domestiques ou locaux d'élevage d'animaux avec rejet vers une station d'épuration, b. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans des locaux d'élevage avec rejet direct dans les eaux de surface, c. aux eaux de surface et aux sédiments après l'épandage d'effluents d'élevage dans les sols agricoles pour les produits utilisés dans des locaux d'élevage. 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Cyromazine	N-cyclopropyl-1,3,5- triazine-2,4,6-triamine N° CE: 266-257-8 N° CAS: 66215-27-8	950 g/kg	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	18	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs professionnels, b. aux eaux de surface, aux sédiments et au sol pour les produits utilisés dans les locaux d'élevage, 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables. <p>La mise sur le marché d'articles traités est assortie de la condition suivante: La personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité avec de la cyromazine ou auquel cette substance a été incorporée veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'art. 58, par. 3, al. 2, du règlement (UE) n° 528/2012.</p>

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Dihydroxyde de calcium (chaux hydratée)	Dihydroxyde de calcium N° CE: 215-137-3 N° CAS: 1305-62-0	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca exprimée en Ca(OH) ₂ .)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particu- lière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.
Dihydroxyde de calcium (chaux hydratée)	Dihydroxyde de calcium N° CE: 215-137-3 N° CAS: 1305-62-0	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca exprimée en Ca(OH) ₂ .)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particu- lière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
<i>epsilon</i> -Mom- fluorothrine	Tous les isomères: 2,3,5,6-Tétrafluoro-4- (méthoxyméthyl) benzyl (<i>EZ</i>)-(1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i> ;1 <i>SR</i> ,3 <i>SR</i>) -3-(2-cyanoprop-1-ényl)- 2,2-diméthylcyclo-	Tous les isomères: 93 % p/p Isomères RTZ: 82,5 % p/p	1 ^{er} juillet 2017	30 juin 2027	18	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particu- lière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
	propanecarboxylate Isomère RTZ: 2,3,5,6- Tétrafluoro-4- (méthoxyméthyl)benzyl (Z)-(1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-3-(2- cyanoprop-1-ényl)-2,2- diméthylcyclopropane- carboxylate N° CE: néant N° CAS: Tous les iso- mères: 609346-29-4 Isomère RTZ: 1065124-65-3					<p>été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE,</p> <ol style="list-style-type: none"> compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux eaux de surface, aux sédiments et au sol pour les produits utilisés i) en intérieur sous forme de pulvérisation d'ambiance; et ii) en plein air sous forme de pulvérisation au sol, dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.
Oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive)	Oxyde de calcium et de magnésium N° CE: 253-425-0 N° CAS: 37247-91-9	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca et en Mg exprimée comme la somme de CaO et de MgO. La valeur minimale de MgO dans la chaux dolomitique vive est de 30 %, basée sur le magnésium exprimé comme teneur en	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
		oxyde de magnésium.)				
Oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive)	Oxyde de calcium et de magnésium N° CE: 253-425-0 N° CAS: 37247-91-9	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca et en Mg exprimée comme la somme de CaO et de MgO. La valeur minimale de MgO dans la chaux dolomitique vive est de 30 %, basée sur le magnésium exprimé comme teneur en oxyde de magnésium.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028		Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
Oxyde de calcium (chaux vive)	Oxyde de calcium N° CE: 215-138-9 N° CAS: 1305-78-8	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca exprimée en CaO.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Oxyde de calcium (chaux vive)	Oxyde de calcium N° CE: 215-138-9 N° CAS: 1305-78-8	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca exprimée en CaO.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
Oxyde de dicuivre	Cuivre de l'oxyde cuivreux N° CE: 215-270-7 N° CAS: 1317-39-1	94,2 % p/p	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2025	21	Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE. Dans le cas où des produits contenant de l'oxyde de dicuivre feraient l'objet d'une autorisation ultérieure en vue de leur utilisation par des utilisateurs non professionnels, les personnes qui mettent à disposition sur le marché ces produits destinés à des utilisateurs non professionnels veillent à ce qu'ils soient fournis avec les gants appropriés. Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. pour les utilisateurs industriels ou professionnels, des procédures opérationnelles sûres sont établies et des mesures organisationnelles appropriées sont adoptées. Le port d'un équipement de protection individuelle approprié est requis lorsqu'il n'est pas

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						<p>possible de ramener l'exposition à un niveau acceptable par d'autres moyens,</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. les étiquettes et, lorsqu'il est fourni, le mode d'emploi mentionnent que les enfants doivent être tenus éloignés jusqu'à ce que les surfaces traitées soient sèches, 3. les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que les activités d'application, d'entretien et de réparation doivent être effectuées dans une zone confinée, sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention ou sur un sol recouvert d'un matériau imperméable, afin d'éviter des pertes et de réduire autant que possible les émissions dans l'environnement, et que les quantités perdues ou les déchets contenant de l'oxyde de dicuivre doivent être récupérés en vue de leur réutilisation ou de leur élimination, 4. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.
Paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique)	Cuivre N° CE: 231-159-6 N° CAS: 7440-50-8	95,3 % p/p	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2025	21	Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considéra-

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						<p>tion dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE.</p> <p>Dans le cas où des produits contenant des paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique) feraient l'objet d'une autorisation ultérieure en vue de leur utilisation par des utilisateurs non professionnels, les personnes qui mettent à disposition sur le marché ces produits destinés à des utilisateurs non professionnels veillent à ce qu'ils soient fournis avec les gants appropriés.</p> <p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les utilisateurs professionnels ou industriels, des procédures opérationnelles sûres sont établies et des mesures organisationnelles appropriées sont adoptées. Le port d'un équipement de protection individuelle approprié est requis lorsqu'il n'est pas possible de ramener l'exposition à un niveau acceptable par d'autres moyens, 2. les étiquettes et, lorsqu'il est fourni, le mode d'emploi mentionnent que les enfants doivent être tenus éloignés jusqu'à ce que les surfaces traitées soient sèches, 3. les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que les activités d'application, d'entretien et de réparation doivent être effectuées dans une zone confinée, sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention ou sur un sol recouvert d'un matériau imperméable, afin d'éviter des pertes et de réduire autant que possible les émissions dans l'environnement, et que les quantités perdues ou les déchets contenant des paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique) doivent être récupé-

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						<p>rés en vue de leur réutilisation ou de leur élimination,</p> <p>4. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.</p>
Produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les <i>N</i> -C10–16-alkyltriméthylènediamines	Amines, <i>N</i> -C10–16-alkyltriméthylènedi-, produits de la réaction entre l'acide chloroacétique N° CE: sans objet N° CAS: 139734-65-9	Spécification relative au poids sec théorique (calculé): 1000 g/kg (100,0 % en poids). La substance active fabriquée est une solution aqueuse contenant de 160 à 220 g/kg de produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les <i>N</i> -C10–16-alkyltriméthylènediamines (16–22 % en poids).	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	2	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs professionnels, b. aux enfants pour les produits utilisés en institution, c. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans des lieux industriels ou en institution, d. au sol pour les produits utilisés dans des lieux industriels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènediamines	Amines, N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènedi-, produits de la réaction entre l'acide chloroacétique N° CE: sans objet N° CAS: 139734-65-9	Spécification relative au poids sec théorique (calculé): 1000 g/kg (100,0 % en poids). La substance active fabriquée est une solution aqueuse contenant de 160 à 220 g/kg de produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènediamines (16-22 % en poids).	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a. aux utilisateurs professionnels, b. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés pour: i) la désinfection des locaux d'élevage d'animaux; ii) la désinfection des véhicules utilisés pour le transport d'animaux; iii) la désinfection des chaussures et des sabots d'animaux, c. aux sols pour les produits utilisés pour la désinfection des véhicules utilisés pour le transport d'animaux, d. aux micro-organismes présents dans les stations d'épuration des eaux usées en ce qui concerne les produits utilisés pour la désinfection des chaussures et des sabots d'animaux, 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.
Produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènediamines	Amines, N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènedi-, produits de la réaction entre l'acide chloroacétique N° CE: sans objet N° CAS: 139734-65-9	Spécification relative au poids sec théorique (calculé): 1000 g/kg (100,0 % en poids). La substance active fabriquée est une solution aqueuse contenant de 160 à 220 g/kg de produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènediamines (16-22 % en poids).	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	4	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a. aux utilisateurs professionnels, b. aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans: i) les sites des industries des denrées alimentaires, des boissons et du lait, ii) les installations de traite, iii) les abattoirs et boucheries et iv) les grandes cuisines pour collectivités et cantines, c. au sol pour les produits utilisés dans: i) les sites des industries des denrées alimentaires, des boissons et du lait, ii) les abattoirs et boucheries, et iii) les grandes cuisines pour collectivités et cantines, 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables,
						4. les produits ne peuvent être incorporés dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets et matériaux ⁸ , à moins que le DFI n'ait fixé des limites spécifiques de migration des produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C ₁₀₋₁₆ -alkyltriméthylènediamines dans les denrées alimentaires ou qu'il n'ait été établi, conformément à cette ordonnance, que de telles limites ne sont pas nécessaires.
Propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl) ammonium	α -[2-(Didécylméthylammonio) éthyl]- ω -hydroxy-poly(oxy-1,2-éthanediy) propionate N° CE: sans objet N° CAS: 94667-33-1	86,1 % p/p (poids sec)	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	8	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a. aux utilisateurs industriels et professionnels,

⁸ RS 817.023.21

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						<p>b. aux eaux souterraines en ce qui concerne le bois qui sera fréquemment exposé aux intempéries en cours d'utilisation,</p> <p>3. eu égard aux risques mis en évidence pour les eaux de surface et les eaux souterraines, les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que l'application industrielle ou professionnelle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.</p>
Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée)	Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium N° CE: 254-454-1 N° CAS: 39445-23-3	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca et en Mg exprimée comme la somme de Ca(OH) ₂ et de Mg(OH) ₂ . Les valeurs types de Mg(OH) ₂ dans la chaux dolomitique hydratée sont comprises entre 15 % et 40 %.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée)	Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium N° CE: 254-454-1 N° CAS: 39445-23-3	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca et en Mg exprimée comme la somme de Ca(OH) ₂ et de Mg(OH) ₂ . Les valeurs types de Mg(OH) ₂ dans la chaux dolomitique hydratée sont comprises entre 15 % et 40 %.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.
Thiocyanate de cuivre	thiocyanate de cuivre I N° CE: 214-183-1 N° CAS: 1111-67-7	99,5 % p/p	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2025	21	Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE. Dans le cas où des produits contenant du thiocyanate de cuivre feraient l'objet d'une autorisation ultérieure en vue de leur utilisation par des utilisateurs non professionnels, les personnes qui mettent à disposition sur le marché ces produits destinés à des utilisateurs non professionnels veillent à ce qu'ils soient fournis avec les gants appropriés. En ce qui concerne les produits biocides, les autorisations sont octroyées aux conditions suivantes: 1. pour les utilisateurs industriels ou professionnels, des procédures opérationnelles sûres sont établies et des mesures organisationnelles appropriées sont

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
						<p>adoptées. Le port d'un équipement de protection individuelle approprié est requis lorsqu'il n'est pas possible de ramener l'exposition à un niveau acceptable par d'autres moyens,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1018 351 1477 432">2. les étiquettes et, lorsqu'il est fourni, le mode d'emploi mentionnent que les enfants doivent être tenus éloignés jusqu'à ce que les surfaces traitées soient sèches, <li data-bbox="1018 437 1490 684">3. les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que les activités d'application, d'entretien et de réparation doivent être effectuées dans une zone confinée, sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention ou sur un sol recouvert d'un matériau imperméable afin d'éviter des pertes et de réduire autant que possible les émissions dans l'environnement, et que les quantités perdues ou les déchets contenant du thiocyanate de cuivre doivent être récupérés en vue de leur réutilisation ou de leur élimination, <li data-bbox="1018 689 1490 902">4. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.

La nouvelle ligne suivante est introduite en-dessous de l'entrée «Biphényl-2-ol»:

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Biphényl-2-ol	ortho-phénylphénol N° CE: 201-993-5 N° CAS: 90-43-7	995 g/kg	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	3	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs professionnels, b. aux eaux de surface, aux sédiments et au sol, 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles concentrations maximales ou de nouvelles valeurs maximales ou de modifier les limites existantes conformément à l'OSEC ou à l'OLALA, ainsi que de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des concentrations maximales ou des valeurs maximales applicables.

Les nouvelles lignes suivantes sont introduites en-dessous de l'entrée «Acide peracétique»:

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Acide peracé- tique	Acide peroxyéthanoïque N° CE: 201-186-8 N° CAS: 79-21-0	La spécification est fondée sur le peroxyde d'hydrogène et l'acide acétique, matériaux de base qui servent à fabriquer l'acide peracétique. Acide peracétique dans une solution aqueuse contenant de l'acide acétique et du peroxyde d'hydrogène.	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2028	11	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. en raison de la présence de peroxyde d'hydrogène, les dispositions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs doivent également être prises en compte, 3. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a. aux utilisateurs industriels et professionnels, b. à l'eau de mer pour les produits utilisés dans des systèmes de refroidissement en circuit ouvert, c. au sol et aux eaux de surface pour les produits utilisés dans des grands systèmes ouverts de refroidissement avec recirculation.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Acide peracétique	Acide peroxyéthanóique N° CE: 201-186-8 N° CAS: 79-21-0	La spécification est fondée sur le peroxyde d'hydro- gène et l'acide acétique, matériaux de base qui servent à fabriquer l'acide peracétique. Acide peracétique dans une solution aqueuse contenant de l'acide acétique et du peroxyde d'hydrogène.	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2028	12	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particu- lière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. en raison de la présence de peroxyde d'hydrogène, les dispositions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs doivent également être prises en compte, 3. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.

La nouvelle ligne suivante est introduite en-dessus de l'entrée «Tolylfluamide»:

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques
Tolylfluamide	<i>N</i> -(Dichlorofluoro- méthylthio)- <i>N'</i> , <i>N'</i> - diméthyl- <i>N</i> - <i>p</i> - tolylsulfamide N° CE: 211-986-9 N° CAS: 731-27-1	96 % p/p	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2027	7	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'UE, 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a. aux utilisateurs industriels ou professionnels, b. aux utilisateurs non professionnels de peintures traitées contenant du tolylfluamide utilisé en tant que produit de protection pour pellicules, c. aux eaux de surface, au sol et aux eaux souterraines, y compris le risque découlant des produits de dégradation. <p>La mise sur le marché d'articles traités est assortie de la condition suivante: La personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité avec du tolylfluamide ou incorporant ladite substance veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'art. 58, par. 3, al. 2, du règlement (UE) n° 528/2012.</p>

